

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du **21 MAI 2013**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires au
SMICVAL
relatives aux installations de transit de déchets non-dangereux de Saint Denis de Pile**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L 512-20, L 513-1, R 513-1, R 513-2 et R 512-31 ;

VU le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009, modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2780 ;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, modifié par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 ;

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2714, 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté ministériel 22 avril 2008, du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

~~VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;~~

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2002, 28 avril 2003, du 25 août 2003 et du 6 octobre 2006 autorisant le SIMCVAl du Libournais-Haute Gironde (ex SMICTOM du Libournais) à exploiter, sur la commune de Saint Denis de Pile, une unité de traitement de déchets ménagers,

VU la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU le courrier présenté en date du 22 octobre 2012 par le SIMCVAl du Libournais-Haute Gironde, pour la déclaration d'installations de transit et de traitement de déchets, selon les nouvelles rubriques n° 1435, 2710, 2713, 2714, 2716, 2780 et 2791 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint Denis de Pile, 8 route de la Pinière ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2013,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 11 avril 2013

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée par les décrets susvisés,

CONSIDERANT que les installations relatives aux activités de transit et traitement de déchets anciennement soumises à autorisation et déclaration ont été régulièrement mises en service,

CONSIDERANT que ces activités de transit et traitement de déchets sont soumises, en vertu des décrets susvisés, à autorisation, enregistrement et déclaration, elles peuvent continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le courrier d'information, en date du 22 octobre 2012, entraîne la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, susvisé, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.

CONSIDERANT toutefois que ces modifications, relatives au projet présenté par le SIMCVAl du Libournais-Haute Gironde, ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Saint Denis de Pile (33 910), 8 route de la Pinière, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE, 8 route de la Pinière.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à l'actualisation réglementaire de certaines rubriques de la nomenclature et la modification de prescription de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 10 octobre 2002, 28 avril 2003 et du 25 août 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

2.1. Prescriptions modificatives relatives aux champs d'application

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | A, E, DC, D | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|------------|----------------|---|--|
| 2780-1.a). | A | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p> | La quantité maximale de matière pouvant être traitées : 150 T/jour |
| 2780-2.a). | A | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p> | La quantité maximale de matière pouvant être traitées : 100 T/jour |
| 2710-1.b) | DC | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.</p> | Quantité maximale pouvant être admise : 3 T |
| 2710-2.c) | DC | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p> | Volume maximal pouvant être admis : 279 m³. |
| 2714-1 | A | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 000 m³.</p> | <p>Volume total maximal pouvant être admis : 5 490 m³ : Sommes des deux volumes ci-dessous :</p> <p>1- Volume maximal de bois en mélange des déchetteries : 2 000 m³.</p> <p>2- Volume maximal du centre de tri (en mélange et trié) : 3 490 m³, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume maximum en mélange : 2 000 m³. • Volume maximal trié : 1490 m³, selon la nature des déchets suivant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cartons : 320 m³, ◦ Papiers : 770 m³, ◦ PET et PEHD : 240 m³, • Tétra : 80 m³, ◦ Ecosac : 80 m³. |

| | | | |
|-----------|-----|---|---|
| 2713-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri des métaux ou déchets non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...). La surface étant : 1. Supérieur à 1 000 m ² . | La surface est de : 3 600 m ² . |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux (...). La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j. | La quantité de déchets traités est de : 150 T/j collecté en déchetterie |
| 2260-2.a) | A-2 | Broyage (...) des substances végétales (...) 2. Autres installations que le traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | La puissance installée de : 710 kW |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (...). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Volume total maximal pouvant être admis : 610 m³ . <ul style="list-style-type: none"> • Volume maximal du centre de tri (Déchets en mélange non visé à la rubrique 2714) : 450 m³, • Refus issu du centre de tri visé à la rubrique 2714 : 160 m³. |
| 1435-3 | DC | Stations-service : (...) Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . | Le volume de gasoil et de GNR annuellement transféré est de : 700 m ³ , soit un volume équivalent de : 140 m ³ . |
| 2930-1b | DC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² . | La surface est de : 2 100 m ² . |

L'ensemble des installations est dimensionné pour recevoir 96 000 t/an de déchets, soit :

- 25 000 t/an de déchets verts comprenant du bois de déchetterie ;
- 10 000 t/an de bio-déchets et boues ;
- 15 000 t/an de déchets « propres et secs » ;
- 39 000 t/an de déchets résiduels ;
- 7 000 t/an de déchets collectés en déchetterie.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT DENIS DE PILE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde.

Fait à BORDEAUX le, 21 MAI 2013

Le PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX